

FICHE PRATIQUE

Recruter et former des animateurs

L'organisation du temps scolaire en septembre 2013 ou septembre 2014.

Le décret du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires institue que « Les heures d'enseignement sont organisées les lundi, mardi, jeudi et vendredi à raison de cinq heures trente maximum par jour et de trois heures trente maximum par demi-journée. » (deuxième alinéa de l'article D. 512-10)

Toutefois ainsi que l'indiquait le dossier de presse sur la réforme des rythmes en date du 10 janvier 2013, la volonté ministérielle est de laisser de la souplesse aux territoires dans l'organisation du temps.

Il ne s'agit pas d'imposer partout et à tous un modèle unique et rigide, mais de fixer un cadre national à l'intérieur duquel différentes déclinaisons locales seront possibles. Ainsi le décret relatif à l'aménagement du temps scolaire permet de **mettre en place une organisation de la semaine scolaire concertée et adaptée aux besoins et aux ressources des territoires.**

L'article 5 de ce décret prévoit que des dérogations à certains des principes posés au niveau national peuvent être proposées par le conseil d'école ou le maire ou le président de l'EPCI ce, lorsqu'elles sont « **justifiées par les particularités du projet éducatif territorial et qu'elles présentent des garanties pédagogiques suffisantes** » :

- Il est envisageable de faire varier le nombre d'heures d'enseignement sur la journée ou la demi-journée et/ou d'organiser la demi-journée de classe le samedi matin plutôt que le mercredi matin,
- Un aménagement des conditions d'encadrement des activités proposées en accueil périscolaire est également possible.

La circulaire concernant le PEDT en date du 20 mars 2013 le rappelle dans son annexe 5 :

« L'organisation d'activités périscolaires dans le cadre d'un projet éducatif territorial permettra de bénéficier, pour une durée de cinq ans » - le décret est en préparation-, « **d'aménagements des conditions d'encadrement des accueils de loisirs périscolaires, soit :**

- un animateur pour 14 mineurs au plus (au lieu de 10 prévus par l'actuelle réglementation) pour les enfants de moins de six ans ;
- un animateur pour 18 mineurs au plus (au lieu de 14 prévus par l'actuelle réglementation) pour les enfants de six ans et plus.

En outre, pour **tous les accueils de loisirs périscolaires organisés pour une durée de plus de 80 jours avec un effectif de plus de 80 mineurs, les fonctions de direction ne seront plus exclusivement réservées aux personnes disposant d'une qualification professionnelle.** Elles pourront être exercées par une personne titulaire d'un brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD) ou stagiaire BAFD.

Une des annexes de la circulaire portant sur les PEDT **définit les temps périscolaires :**

« Le temps périscolaire est constitué des heures qui précèdent et suivent la classe durant lesquelles un encadrement est proposé aux enfants scolarisés.

Il s'agit :

- de la période d'accueil du matin avant la classe ;

- du temps méridien (de la fin de la matinée de classe au retour en classe l'après-midi comprenant le cas échéant un temps de restauration) ;
- de la période d'accueil du soir immédiatement après la classe »

A partir de cet ensemble de références et de cadres, **les collectivités peuvent décider de mettre en place durant ces temps périscolaires :**

- o soit des garderies, ateliers, clubs dont elles fixent les conditions (dans le respect de la réglementation, particulièrement concernant les activités sportives). Dans ce cas elles ne peuvent prétendre aux prestations de la CAF,
- o soit des activités périscolaires dans le cadre d'un Accueil Collectif de Mineurs (ACM), dont l'activité est soumise à réglementation et déclaration auprès de la DDCS,
- o soit dans le cadre d'un PEDT, un accueil de loisirs périscolaire déclaré en Accueil Collectif de Mineurs (ACM). C'est dans ce dernier cas seulement que les aménagements du taux d'encadrement en vigueur pour les ACM pourront s'opérer.

Enfin, dans tous les cas « le maire ou le président de l'EPCI peut [...] recourir à des enseignants volontaires pour assurer l'encadrement du temps périscolaire, comme cela est déjà parfois le cas aujourd'hui. Les enseignants sont alors rémunérés et assurés pour cette activité par la collectivité. »

« Il peut également mobiliser les bénévoles et les associations de parents » (annexe 4).

« Les personnes prenant part ponctuellement à l'encadrement des activités au sein des accueils de loisirs périscolaires [...] pourront être comptabilisées dans l'effectif des animateurs. »

Animer, un métier.

L'animation, une mission éducative

La fonction des animateurs a évolué depuis quelques années, avec le développement des espaces d'accueil éducatifs complémentaires au temps scolaire. Sans créer un nouveau métier, les évolutions à l'œuvre et celles attendues aujourd'hui invitent à préciser les contours de cette fonction. **Recruter des animateurs périscolaires c'est reconnaître et valoriser l'importance de leur action éducative.**

Des animateurs périscolaires travaillent déjà sur des territoires au sein de groupes scolaires, dans des temps périscolaires, en relation avec des équipes enseignantes et des familles.

- Le climat scolaire est plus serein quand des animateurs interviennent durant la pause méridienne, les enfants sont moins excités que lorsqu'ils sont surveillés dans la cour et plus aptes à entrer dans les apprentissages.

- Les animateurs sont souvent les seuls interlocuteurs quotidiens des parents : ils transmettent des informations, aident à comprendre quelques codes de l'école. N'incarnant pas l'institution scolaire, ils sont souvent « le tiers éducatif ». Les parents ne s'y trompent pas lorsqu'ils sont attentifs à ce que les temps périscolaires soient de qualité.

Les animateurs des temps périscolaires donnent à vivre aux enfants des situations leur permettant bien entendu de vivre ensemble, d'acquérir des compétences citoyennes, mais aussi de s'entraîner à la maîtrise de la langue, d'acquérir des connaissances dans le champ scientifique, de découvrir des ressources artistiques et culturelles. Leur action ne se limite pas à proposer une mise en pratique des savoirs scolaires, elle participe également à la construction de savoirs, de savoirs faire et de savoirs être.

Animation et continuité de l'action éducative

Le décret portant sur les rythmes scolaires est parfois appréhendé dans une logique journalière. Pourtant, on peut :

- Envisager un aménagement des temps dans une logique hebdomadaire,
- Envisager un aménagement intégrant l'ensemble du temps périscolaire comprenant le nouveau temps libéré par l'école et le temps qui faisait déjà l'objet d'un accueil périscolaire,
- Mutualiser l'intervention d'animateurs, périscolaires notamment, à l'échelle d'un territoire.

C'est ainsi, notamment, que l'on évitera **de créer des emplois d'animateurs avec des temps très morcelés et de multiplier le nombre d'intervenants** et que l'on contribuera à proposer à chaque enfant des parcours éducatifs cohérents.

Animer, un métier qui s'apprend

Le principe de dérogation installé par les circulaires ministérielles sur les taux d'encadrement et la nature des diplômes requis peut être lu comme une façon d'inviter les collectivités, les EPCI et leurs partenaires à entrer dans des démarches positives. Il semble cependant nécessaire de préciser les écueils à éviter, autrement dit les ambitions à fixer, à court et moyen terme et pour le moins avant le terme des cinq ans fixés par le décret, pour contribuer à renforcer la qualité des propositions formulées en direction des enfants.

Le BAFA, qui n'est pas un diplôme professionnel, ne suffit pas pour encadrer des mineurs dans un cadre professionnel et travailler en relation avec des équipes éducatives dont des enseignants, titulaires d'un master.

Le fait de supprimer l'obligation de disposer d'une certification diplômante dans les ACM, accueillant plus de 80 enfants durant plus de 80 jours par an, ne va pas dans le sens de la qualité recherchée pour les temps éducatifs périscolaires complémentaires des temps scolaires.

La mise en place d'activités périscolaires de qualité s'appuie sur l'intervention de professionnels qualifiés et donc formés.

Le fait d'installer dans le cadre d'un PEDT une dérogation aux taux d'encadrement ne peut se concevoir qu'à la condition d'installer une réelle professionnalisation, autrement dit, chaque PEDT devrait comprendre un volet formation des animateurs périscolaires et extra scolaires.

La formation des animateurs un levier pour développer la qualité de l'action éducative.

Pour s'attacher à mettre en œuvre la formation et la professionnalisation des animateurs et donc leur reconnaissance, des outils existent :

- **Une certification professionnelle pour tous les animateurs.**

Le CQP animateur périscolaire. La branche de l'animation a créé en 2009 une formation « CQP animateur périscolaire¹ », qui est une réponse adaptée aux premiers besoins de formation des animateurs

¹ Le CQP prévoit des contenus et une durée de formation adaptés aux réalités de l'emploi des salariés : 417 heures de formation dont 200 heures en entreprise.



périscolaires ; son obtention permet en outre de disposer de l'autorisation d'exercer dans un ACM. Le cursus CQP a incontestablement un effet de valorisation de la fonction d'animation périscolaire, pour les individus, mais aussi pour les centres de loisirs périscolaires. Les stagiaires parlent d'un effet de reconnaissance et d'auto reconnaissance. Les organisateurs et directeurs attestent de la dynamique que génère la formation, même si elle est courte, au sein de l'équipe et de l'effet levier de celle-ci sur la qualité des projets pédagogiques et le fonctionnement des structures. Ceci est sans doute d'autant plus marqué que la mise en œuvre de ces CQP est conçue dans une proximité territoriale, en relation étroite aux organisateurs locaux.

Le BP JEPS. Le premier niveau de formation professionnelle pour exercer des fonctions d'animateur généraliste (exerçant dans les temps périscolaires et extrascolaires) voire de directeur étant le BP JEPS (niveau IV), il s'agira de concevoir des parcours de formation qui permettent au plus grand nombre d'accéder à une certification de ce niveau. Le CQP s'inscrit dans ce processus, il est un tremplin vers ce niveau IV.

- **Une fonction de coordination à installer.**

Il est nécessaire que des coordonateurs de projets dans les temps périscolaires et extrascolaires soient titulaires d'une formation professionnelle au moins de niveau III (DE JEPS- Diplôme d'Etat de la Jeunesse et de l'Education Populaire) voire II (DES JEPS- Diplôme d'Etat Supérieur de la jeunesse et de l'Education Populaire).

- **Des formations continues adaptées.**

La formation continue de tous les animateurs sera enfin un élément incontournable pour enrichir les projets éducatifs territoriaux. Ainsi des modules thématiques, réunissant animateurs, personnels ATSEM, et enseignants peuvent contribuer à la construction d'une culture partagée sur les temps de pause méridienne et la restauration scolaire, sur la relation aux parents, sur la mise en œuvre des Activités Educatives Complémentaires (APC) articulées aux temps périscolaires, etc.

Ces démarches de professionnalisation n'excluent pas l'intervention de bénévoles qui sera d'autant plus facile qu'une fonction de coordination sera effectivement assurée.

Pour vous accompagner dans vos démarches, les partenaires des Assises sont à votre disposition. N'hésitez pas à nous contacter.

RFVE : Yves Fournel / rfve@mairie-lyon.fr / 04 72 10 52 44

Ligue de l'Enseignement : Arnaud Tiercelin / atiercelin@laligue.org / 01 43 58 97 36

Franças : Didier Jacquemain / DJacquemain@francas.asso.fr / 01 44 64 21 02

Andev : Anne Sophie Benoît / asbenoit@ville-dunkerque.fr / 03 28 26 26 60

Ce CQP animateur périscolaire est aujourd'hui reconnu par la branche animation. Il est également reconnu par le MSJEPVA : les titulaires du CQP animateur périscolaire ont l'autorisation d'exercer dans un ACM et ont deux UC du BP JEPS LTP.

Le CQP est enfin inscrit au Répertoire National des Certifications Professionnelles, cette inscription ayant toute son importance pour des salariés de la filière territoriale.

